

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

CLT : A – 6  
E- 4

**CIRCULAIRE N° 193 DU 28 MARS 1975**

DIFFUSION GENERALE

OBJET : EXONERATION PRELEVEMENT 0,30% profit CIC/CiCe,  
EXONERATION MAJORATION 0,30% profit B.G.  
sur EXPORTATIONS CAFE VERT et CACAO EN FEVES  
à/c du 28-3-7

REFERENCE : Ordonnance N°75-198 du 25 Mars 1975.

J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes de l'ordonnance visée en référence.

” LE CAFE VERT ET LE CACAO EN FEVES SONT EXONERES DE LA TAXE DE 0,30% PERDUE A L' EXPORTATION DU PROFIT DU BUDJET GENERAL ET DU PRELEVEMENT DE 0,30% PERCU EGALEMENT A L EXPORTATION AU PROFIT DU CONSEIL IVOIRIEN DES CHARGEURS ET DU CENTRE IVOIRIEN DU COMMERCE EXTERIEUR ”.

Bénéficient de cette exonération de 0,60%

1° - LES CAFES VERTS des positions

09-01-01 à 09-01-69 inclus

09-01-61 à 09-01-69 inclus (décaféiné)

09-01-71 (coques et pellicules de café non torréfiées).

2°-LES CACAOS EN FEVES des dispositions

18-01-01 à 18-01-09 inclus (brut)

18-01-10 (cacao en fèves torréfié)

18-01-20 (brisures de fèves de cacao)

18-02-00 (coques, pelures, pellicules et déchets de cacao)  
DATE D APPLICATION

Conformément aux termes de l'article 2 de l'ordonnance susvisée, les dispositions ci-dessus, applicables SELON LA PROCEDURE D' URGENCE prévu par le décret n° 61-175 du 18 MAI 1961 (Jo-Ci 1961 p. 813), ENTRENT EN VIGUEUR A COMPTER DU VINGT HUIT MARS 1975 date d'affichage de ladite ordonnance à la PREFECTURE D' ABIDJAN).

La présente circulaire sera affichée dans tous les bureaux et postes de Douane du Territoire.

Ampliations :

- MM. le Président de la Chambre de Commerce
- le Président de la Chambre d'Agriculture
- le Président de la Chambre d'Industrie
- le Président du Syndicat des Transitaires
- s/c du Directeur de la SOCOPAO
- le Directeur de la Mécanographie
- le Directeur de la Caisse de Stabilisation.



Pour l'information.

-----

ORDONNANCE N°75-198 DU 26 MARS 1975  
EXONERANT LES EXPORTATIONS DE CAFE ET DE CACAO  
DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DU CIC ET DU CICE  
AINSI QUE LA MAJORATION DE 0,30 % PERCUE  
AU PROFIT DU BUDGET GENERAL,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi 64-291 du 1er août 1964 portant Code des Douanes et notamment ses articles 11 et 12,

VU la loi 69-240 du 9 Juin 1969 portant création du Conseil Ivoirien Des chargeurs,

VU la loi 70-215 du 24 Mars 1970 portant, création du conseil Ivoirien Du commerce Extérieur,

VU la loi de Finances pour l'exercice 1974 N° 73-573 du 22-12-73 Créant une taxe de 0,30% à l'importation et à l'exportation,

VU l'urgence.

ORDONNE :

ARTICLE 1er. -Les exportations de café vert et de cacao en fèves sont Exonérées des prélèvements perçus au profit du conseil Ivoirien des chargeurs et du conseil Ivoirien du Commerce Extérieur, ainsi que de la majoration de 0,30% Perçue au profit du Budget Général,

Article 2. -La présente ordonnance, qui sera promulguée selon la Procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat Et publiée au journal officiel de la République.

Fait à Abidjan, le  
FELIX HOUPHOUET BOIGNY

